

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection](#)[Godin\\_Registre de copies de lettres envoyées](#)[CNAM FG 15 \(16\)](#)[Item](#)[Jean-Baptiste André Godin, Alexandre Onésime Poëtte et Charles Joseph Briquet au préfet de l'Aisne et aux membres du Conseil départemental de l'instruction publique, 29 octobre 1875](#)

## **Jean-Baptiste André Godin, Alexandre Onésime Poëtte et Charles Joseph Briquet au préfet de l'Aisne et aux membres du Conseil départemental de l'instruction publique, 29 octobre 1875**

**Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888) ; Poëtte, Alexandre Onésime ; Briquet, Charles Joseph (1816-)**

### **Les folios**

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

6 Fichier(s)

### **Informations sur le document source**

CoteFG 15 (16)

Collation6 p. (478r, 479r, 480v, 481v, 482r, 483r)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

### **Citer cette page**

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888) ; Poëtte, Alexandre Onésime ; Briquet, Charles Joseph (1816-), Jean-Baptiste André Godin, Alexandre Onésime Poëtte et Charles Joseph Briquet au préfet de l'Aisne et aux membres du Conseil départemental de l'instruction publique, 29 octobre 1875, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 14/01/2026 sur la plate-forme EMAN : <https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/48629>

Copier

### **Informations sur l'édition numérique**

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

# Présentation

Auteur·e

- [Briquet, Charles Joseph \(1816-\)](#)
- [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)
- [Poëtte, Alexandre Onésime](#)

Date de rédaction [29 octobre 1875](#)

Lieu de rédaction

- Guise (Aisne)
- Guise (Aisne)
- Guise (Aisne)

Destinataire

- [Conseil départemental de l'instruction publique de l'Aisne](#)
- [Gigault de Crisenoy, Étienne Jules \(1831-1901\)](#)

Lieu de destination

- Laon (Aisne)
- Laon (Aisne)

## Description

RésuméDemande d'autorisation de classes mixtes dans les écoles du Familistère déposée par Jean-Baptiste André Godin, Alexandre Onésime Poëtte, chef d'institution, et Charles Joseph Briquet qui a déposé sa déclaration de chef d'institution. La demande décrit les avantages de la mixité dans les classes des écoles du Familistère

NotesAuteurs : la lettre est signée par les trois demandeurs.

SupportLe nom de Briquet est manuscrit à la mine de plomb au bas du folio 483r à côté des signatures de Godin et de Poëtte.

## Mots-clés

[Éducation](#), [Familistère](#), [Procédure \(droit\)](#)

Lieux cités [Guise \(Aisne\) - Familistère : écoles](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 07/07/2023

Dernière modification le 05/08/2025

entraînées avec l'administration, placées sous la direction d'un seul chef et qui formaient alors que M<sup>onsieur</sup> le Préfet et aussi M<sup>essieurs</sup> les M<sup>embres</sup> du Conseil départemental de l'Instruction publique tout le lot, l'institution évoquant le nom à l'établissement M<sup>essieurs</sup>, lors des envois et abusifs de faire contribuer à la bonne école l'Amour. Vous, soussignés, Godin Jean Baptiste André, Député de l'Aisne, Fondateur de l'école du Familistère à Guise, et le Comte Poëtelle Alexandre, Patriarche actuellement chef d'institution de la dite école, et Briguat Charles Joseph ayant fait la déclaration pour la même fonction de chef d'institution de l'école du Familistère, nous vous l'honorem de vous exposer que de l'année 1862 à l'année 1876, c'est-à-dire pendant 14 ans, le Familistère a possédé ces classes d'école mixte dans toutes les divisions de l'enfance ;

Que ces divisions étaient ainsi établies.  
Enfants, filles et garçons, de 4 à 6 ans  
les enfants étaient , de 6 à 8 "  
et à ce sujet, dans une , de 8 à 10 .  
au total deux classes de 10 à 12 " ;  
que ces différentes classes étaient ,

accord avec l'administration placée sous la direction d'un seul chef et ne formaient ainsi qu'une seule institution et par conséquent en réalité une seule école.

Or par cette juste et sage interprétation de la loi, l'administration évitait de créer à l'établissement du Familiistère des embarras capables d'y faire obstacle à la bonne éducation de l'enfance :

Qui on aurait tort de croire, lorsque l'éducation des enfants se fait sous le contrôle permanent des parents et de la famille, qu'il y ait un inconvénient quelconque à ce que les deux sexes soient dans les mêmes classes en divisions parfaitement séparées, sous l'œil de maîtres et maîtresses dont le premier devoir est de veiller à la moralité de leurs élèves; quand en dehors des deux mêmes enfants sont constamment en présence les uns des autres dans la famille et dans l'habitation.

Le système des classements, sous l'unité de direction, réunit au contraire les avantages suivants :

Il permet, dans une population comme celle du Familiistère, de grouper facilement l'enfance par divisions d'âges, et de donner à

chacune de ces divisions des maîtres et maîtresses dont les aptitudes, et les capacités, sont proportionnées aux besoins et aux besoins des enfants, dans l'ordre de la classe de m'a avoir dans chaque classe que des enfants capables de recevoir les mêmes leçons, de rendre par conséquent l'enseignement facile, utile, professionnel et profitable pour tous les élèves sans exception. Il nous sera nécessaire d'organiser minutieusement en outre la possibilité de trouver, parmi les mères de famille les plus recommandables et les plus dignes de la population du village, un concours utile pour les classes qui fait que jamais les mères, la surveillance qui l'enseignement ne fuit devant aux élèves. L'violente, ainsi comprise, a une influence considérable pour habiter. Les enfants des veilleuses à un respect tout particulier les uns des autres, les maîtres et maîtresses pouvant faire de ce respect l'objet de leur soins et de leurs leçons. Tandis que ceux qui ont enseignement devront sans motif ou danger croire avec les autres déclarés, soit l'absence de malentendus et d'une nouvelle interprétation de la loi, des motifs

cations profondes ont été apportées l'an dernier dans l'état de ces classes; les filles et les garçons ont dû être séparés et les classes supérieures devront comprendre des enfants de 6 à 11 ans.

Dans ces conditions, il n'est plus de bon enseignement possible et malgré tous les efforts des personnes chargées de l'administration de l'école et les combinaisons diverses qui ont pu être imaginées pour vaincre les difficultés inhérentes aux modifications introduites, la séparation des sexes a rendu, depuis un an, la transition de l'enfance au familière plus difficile qu'elle ne l'était auparavant, et il n'a pas été possible à empêcher que les résultats de l'enseignement soient considérablement diminués et la tenue de l'enfance moins satisfaisante que par le passé.

Des sacrifices considérables ont été faits au familière depuis 16 ans en une partie de l'instruction primaire; on n'y a pas seulement travaillé gratuitement à donner à trois cents enfants pauvres l'éducation et l'instruction qui leur auraient fait défaut, mais on y a perfectionné le matériel scolaire et créé des méthodes

nouvelles qui rendent l'enseignement plus attrayant, plus facile et plus profitables pour les enfants et pour les personnes enseignantes.

Ces manières, nous l'espérons profiteront un jour aux écoles publiques, mais en attendant, vous ne voudrez pas, Messieurs, que les classes d'école du Familistère soient plus longtemps l'objet de mesures restrictives faisant obstacle au développement qui se consacrent dans ces classes au développement du cœur et de l'intelligence des enfants, en même temps qu'à l'amélioration du sort de la classe ouvrière.

Le législateur dans sa sagesse n'a pu faire la loi pour s'opposer au progrès de l'enseignement et des méthodes, et ce ne peut être quand la France a tant besoin d'encourager l'instruction publique, pour améliorer le sort des classes ouvrières, que si l'on peut venir à la pensée de personnes bien intentionnées de faire obstacle à l'instruction des enfants de ces classes.

Ce ne peut donc être que par un grave malentendu qu'il n'a pas été tenu compte des avantages réels résultant de la distribution des classes au Familistère, et qu'on y a substitué des obligations que les circonstances locales peuvent sans les rendre

nécessaires ailleurs.

Vous venons en conséquence, conformément à l'article 5<sup>e</sup> de la loi du 25 Mars 1850, solliciter au Conseil départemental l'autorisation pour les classes du Familière d'être maintenues en école mixte générale, c'est-à-dire en classes composées de filles et de garçons recevant leurs leçons dans des salles particulières et par catégories d'âge.

De 4 à 6 ans,

De 6 à 8 ans,

De 8 à 10 ans,

Et de 10 à 11 ans.

Dans chacune de ces divisions de l'enfance, le chef d'institution placerait les maîtresses et maîtres adjoints qui seraient nécessaires pour le bon enseignement des élèves; comme cela devra être pratiqué depuis la fondation de l'école du Familière jusqu'à l'an dernier.

Nous espérons, Monsieur, que le Conseil voudra bien prendre cet exposé en considération et nous vous prions d'agréer l'assurance de notre profond respect.

A. Pottier

Godin

Briquet